



**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

ARMP/DG/106/EN/2018

TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Plus Haute Considération ;
- Son Excellence Monsieur le Premier Vice-Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son Excellence Monsieur le Deuxième Vice-Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son Excellence Honorable Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son Excellence Honorable Monsieur le Président du Sénat avec les assurances de notre Très Haute Considération ;

**A Madame, Monsieur le Ministre (Tous)
à**

BUJUMBURA.

Objet : Publicité des Plans Prévisionnels
des Marchés Publics

Madame, Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de rappeler que, l'alinéa 1^{er} de l'article 40 de la loi N°1/04 du 29 janvier 2018 portant modification de la loi N°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics, dispose que : « **Avant fin février de chaque année, les Autorités Contractantes sont tenues d'élaborer des plans prévisionnels annuels de passation des marchés publics sur base de leurs programmes d'activités** ».



Quant à l'alinéa 2 de l'article 41 de la même loi, il dispose que : « Ils sont transmis, pour validation, à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics. **Les Autorités Contractantes en assurent la publicité dans le journal des marchés publics ou dans un journal à grande diffusion nationale et/ou internationale, ainsi que sur le Site Web des Marchés Publics** ».

A cet effet, nous vous saurions gré de veiller au respect strict de toutes ces dispositions légales par la CGMP de votre Ministère ; celle-ci n'ayant pour objectif ultime que notamment d'augmenter la compétition et la concurrence autour des marchés publics, ainsi donc que d'améliorer la qualité des marchés et de réduire le niveau de leurs prix.

Par conséquent, nous voudrions recommander à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, ainsi copiée de la présente, de veiller à faire respecter particulièrement la disposition légale susdite portant sur la publication desdits plans sur le Site Web des Marchés Publics, en exigeant à toute Autorité Contractante, de présenter **une Attestation de Publication de son Plan Prévisionnel Annuel de Passation des Marchés Publics, notamment sur le Site Web des Marchés Publics**, lors de l'octroi de l'Avis de Non Objection à l'attribution provisoire d'un quelconque marché, à l'image de ce qui se fait aujourd'hui pour les avis d'appels d'offres.

Cette formalité légale est d'autant plus aisée à respecter qu'elle n'exige pas de frais supplémentaires aux Autorités Contractantes.

Aussi, considérant le prescrit de l'alinéa 1^{er} de l'article 40 de la loi susdite, il est recommandé que la présente mesure commence à produire ses effets, au plus tard dès le 1^{er} mars 2018.

Par ailleurs, vous recommanderions-nous d'assurer une large diffusion de la présente auprès des Autorités Contractantes sous tutelle du Ministère.

Veillez agréer, **Madame, Monsieur le Ministre**, l'assurance de notre haute considération.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARMP

Edouard NZIGAMASABO



C.P.I.A

- Monsieur le Secrétaire Général et Porte Parole du Gouvernement ;
- Monsieur le Président du Conseil de Régulation/ARMP ;
- Monsieur le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics ;

A Bujumbura.